

VD_OMNI PS.2010.0074 vom 17. März 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-03-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2010.0074

FR: VD_OMNI PS.2010.0074 du 17 mars 2011

IT: VD_OMNI PS.2010.0074 del 17 marzo 2011

Regeste

A.X._____, B.X._____/Département de l'intérieur, EVAM, Etablissement vaudois d'accueil des migrants | Confirmation d'une décision de retirer les recourants (famille admise provisoirement) de l'appartement qu'ils occupent depuis dix ans, pour les placer dans une structure d'hébergement collectif. En dépit de multiples avertissements, les recourants ont persisté à commettre des nuisances et des déprédations, partant ont démontré leur incapacité à vivre en appartement. L'intérêt de l'EVAM à bénéficier d'un parc immobilier propre à satisfaire les besoins de l'ensemble des personnes assujetties à la LARA, l'intérêt des autres locataires de l'immeuble à jouir paisiblement de leur logement et l'intérêt d'autres bénéficiaires de l'EVAM à occuper le logement en cause, l'emportent sur celui des recourants à conserver leur appartement.

Erwägungen

E. 1

Les recourants dénoncent en premier lieu des violations de leur droit d'être entendus. a) Invoquant leur droit à une décision motivée, ils font grief à l'autorité intimée de ne pas s'être prononcée sur leurs arguments tenant, d'une part, à la suroccupation du logement, d'autre part, à l'état de santé de la mère et à la situation des enfants au regard des efforts d'intégration mis en place à Renens. Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti à l'art. 29 al.

E. 2

a) L'art. 86 al. 1, 1 ère et 2 ème phrases, de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) prévoit que les cantons règlent la fixation et le versement de l'aide sociale et de l'aide d'urgence destinées aux personnes admises provisoirement. Les art. 80 à 84 de la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi; RS 142.31) concernant les requérants d'asile sont applicables. Les personnes qui séjournent en Suisse en vertu de la loi sur l'asile et qui ne peuvent subvenir à leur entretien par leurs propres moyens reçoivent l'aide sociale nécessaire, à moins qu'un tiers ne soit tenu d'y pourvoir en vertu d'une obligation légale ou contractuelle, ou l'aide d'urgence, à condition qu'elles en fassent la demande (art. 81 LAsi). L'octroi de l'aide sociale et l'aide d'urgence est régi par le droit cantonal (art. 82 al. 1, 1 ère phrase, LAsi). b) La loi vaudoise du 7 mars 2006 sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers (LARA; RSV 142.21) s'applique notamment aux personnes au bénéfice de l'admission provisoire (art. 2 ch. 2 LARA). Ces personnes sont comprises sous la désignation "demandeurs d'asile", selon l'art. 3 LARA. L'établissement octroie l'assistance aux demandeurs d'asile attribués au canton de Vaud et qui remplissent les conditions posées par l'art. 81 LAsi (art. 19 LARA), laquelle peut prendre la forme d'un hébergement (art. 20 al. 1 LARA). L'hébergement des demandeurs d'asile fait l'objet d'une décision de l'établissement (art. 30 al. 1 LARA). La décision fixe le lieu, le début et la fin de l'hébergement, ainsi que ses modalités (art. 30 al. 2 LARA). Le

Conseil d'Etat définit les normes d'assistance (art. 5 LARA), lesquelles fixent les principes relatifs au contenu de l'assistance (art. 21 al. 1 LARA). Sur cette base, le département édicte des directives permettant d'établir l'assistance octroyée dans chaque cas, en tenant compte de la situation du bénéficiaire (art. 21 al. 2 LARA). Le chef du DINT a édicté au titre de directive un "Guide d'assistance", dont les versions sont adaptées au fil des ans. c) Selon la jurisprudence, le demandeur d'asile ou l'étranger bénéficiant d'une admission provisoire, qui loge dans un appartement mis à sa disposition par l'EVAM au titre de l'assistance prévue par la LAsi et par la LARA, se situe dans une relation de droit public et non dans un rapport soumis au droit du bail. Pendant toute la durée de son hébergement, il se trouve ainsi dans un rapport de droit spécial qui justifie l'application de règles particulières (arrêts PS.2007.0212 du 11 juillet 2008 et PS.2007.0213 du 12 septembre 2008, confirmés par l'arrêt PS.2008.0013 du 27 octobre 2009; voir aussi ATF 133 I 49 consid. 3.2 et ATF 2P.272/2006 du 24 mai 2007 consid. 5.2). d) Les recourants, en tant qu'ils sont au bénéfice de l'admission provisoire, ne contestent pas être assujettis à la LARA. Seul D.X. _____, qui est de nationalité suisse, n'est pas soumis à ce régime.

E. 3

a) Selon l'art. 69 LARA, l'assistance aux demandeurs d'asile et aux mineurs non accompagnés peut être modifiée, limitée ou réduite à l'aide d'urgence dans les cas prévus par la LAsi (al. 1). L'aide d'urgence ne peut être réduite (al. 2). L'art. 70 prévoit que l'établissement est compétent pour prononcer les sanctions prévues à l'article précédent. L'art. 83 LAsi donne la liste des comportements pouvant donner lieu à de telles sanctions, à savoir si le bénéficiaire, notamment, fait un usage abusif des prestations d'aide sociale (let. f) ou ne se conforme pas aux ordres du service compétent, bien que celui-ci l'ait menacé de supprimer les prestations d'aide sociale (let. g). b) A cet égard, le "Guide d'assistance" 2011 de l'EVAM prévoit à ses art. 230, 232 et 233 (de même que les guides antérieurs, notamment le guide 2006 de la FAREAS à ses par. H.22 et H.33): Art. 230 Principes 1 Une décision de limitation de l'assistance portera d'abord sur les normes d'entretien, y compris sur d'éventuelles prestations supplémentaires, puis sur les prestations en nature (hébergement et couverture des frais médicaux). 2 L'établissement peut proposer au bénéficiaire un travail d'intérêt général, en remplacement ou en compensation d'une sanction financière. Art. 232 Catalogue des sanctions Les sanctions que l'établissement peut prononcer sont notamment les suivantes: · réduction des prestations d'assistance financière (suppression des compléments 1 et 2 de la norme d'entretien ainsi que d'éventuelles prestations supplémentaires), · modification des modalités d'octroi des prestations d'assistance (par exemple forfait alimentation délivré en nature), · modification des modalités d'hébergement (transfert d'un logement individuel dans une structure d'hébergement collectif), · modification des modalités d'octroi de la prestation d'hébergement (suppression de la prestation en nature au profit, si nécessaire, d'une prestation financière minimale permettant d'obtenir un hébergement d'urgence), · suppression temporaire de la prestation d'hébergement, · réduction de l'assistance au niveau de l'aide d'urgence, · en cas d'abus de droit, suppression des prestations d'assistance. Art. 233 Refus de se conformer aux ordres du service compétent 1 Sont notamment considérés comme un refus de se conformer aux ordres du service compétent, au sens de l'art. 83 let. g LAsi, le fait de: · ne pas donner suite sans motif suffisant à une convocation de l'établissement, · refuser de collaborer à un déménagement, · ne pas se conformer aux décisions rendues par l'établissement, · adopter un comportement perturbant le déroulement des mesures actives des phases Accueil et SociC.X. _____ation (Art. 39 ss). 2 Les

prescriptions figurant dans les règles d'hébergement de l'établissement ainsi que dans les règlements de maison affichés dans les foyers sont considérés comme des ordres au sens de l'article 83 let. g LAsi. S'agissant de la sanction consistant dans le transfert d'un logement individuel dans une structure d'hébergement collectif, il faut encore se référer à l'art. 63 du guide d'assistance, plus spécialement à son alinéa 2 (de même qu'au par. D.222 du guide 2006): Art. 63 Critères de transfert 1 Une décision de transfert en appartement mis à disposition par l'établissement est prise notamment en fonction des critères suivants: · respect du taux d'occupation minimum des foyers, · état de la procédure (admission provisoire, procédure d'asile de longue durée), · autonomie financière, · existence d'un revenu stable, · durée du séjour en structure d'hébergement collectif, · aptitude à vivre en appartement, · comportement, collaboration et intégration. 2 Une décision de retour en structure d'hébergement collectif peut être prise à tout moment, notamment sur la base des mêmes critères ou pour toute autre raison liée à la gestion du parc immobilier de l'établissement. On renverra enfin à l'art. 51 al. 1 du guide d'assistance (correspondant au par. D.11 du guide 2006), selon lequel l'hébergement des bénéficiaires est organisé en fonction de la durée de leur séjour sur le territoire cantonal, de l'état de leur procédure d'asile et de leur capacité à se prendre en charge dans leur société d'accueil. c) Selon les règles d'hébergement de l'EVAM pour la vie en appartement, le bénéficiaire s'engage notamment à prendre soin des locaux et du mobilier, ainsi que du matériel mis à disposition (ch. 1), et à ne pas incommoder les voisins, même de jour; entre 22h et 7h, toute musique et tout bruit pouvant s'entendre hors de l'appartement sont strictement interdits (ch. 4).

E. 4

Les recourants dénoncent une constatation inexacte et incomplète des faits s'agissant des nuisances causées. a) Les recourants relèvent essentiellement que les plaintes dont ils ont fait l'objet étaient dans l'ensemble très générales et pour certaines fort anciennes. En particulier, la sanction litigieuse a été ordonnée plus de trois mois après la réception de la plainte de A. _____ en février 2010. Le courriel du 18 novembre 2010 de la propriétaire de l'immeuble ne contenait selon eux aucune information fiable (date, plainte, descriptif), de sorte qu'ils n'étaient pas en mesure de se prononcer à ce sujet. Enfin, dans la mesure où la police n'avait jamais dû intervenir, les nuisances ne pouvaient avoir atteint un seuil insupportable pour les voisins. b) Il résulte du dossier que les nuisances causées tiennent au bruit, notamment après 22h (enfants qui courent, en particulier dans les escaliers, qui sautent, qui sonnent à toutes les portes, porte qui claque, cris incessants, bagarres, voire violences dans l'appartement et les escaliers, batailles de boules de neige dans l'immeuble), et à des déprédations (emploi abusif de l'ascenseur avec forçage constant de la porte, blocage régulier de la porte d'entrée, forçage des fenêtres de l'appartement et de certaines poignées des chambres, traces de pieds contre les murs). Les recourants ont reçu à sept reprises (les 22 janvier 2002, 14 juin 2005, 7 novembre 2006, 13 février 2009, 25 février 2009, 22 octobre 2009 et 10 décembre 2009) un courrier leur signifiant clairement que leur comportement en qualité d'occupants d'un immeuble comportant d'autres locataires n'était pas celui attendu. A cela s'ajoutent les visites domiciliaires d'un représentant de la FAREAS/EVAM en 2001, en mars et septembre 2009, un entretien formel le 13 octobre 2009 ainsi que d'autres interventions. Les informations données étaient dès lors suffisamment précises et concrètes. Par ailleurs, les pièces au dossier émanant de différents intervenants sont convergentes; elles indiquent que l'attitude des recourants est dénuée de respect, que ce soit à l'égard des autres habitants de l'immeuble ou des installations. A titre d'exemple, la lettre de Y. _____ du 18 novembre 2009 est éloquent: vivant depuis dix

ans sur le même palier que les recourants, elle a constaté que leur comportement n'avait pas changé au fil du temps, au point de forcer régulièrement les autres locataires, lassés, à déménager. Le courriel du 18 novembre 2010 de la propriétaire de l'immeuble - dont les recourants n'affirment pas qu'il serait mensonger - n'est qu'une pierre de plus à l'édifice. Dans de telles circonstances, il n'est pas décisif qu'il n'y ait jamais eu d'intervention de la police à la demande des voisins. Par ailleurs, contrairement à ce que soutiennent les recourants dans leur écriture du 10 janvier 2011, le refus des voisins d'entrer dans une procédure de médiation (qui exige des participants qu'ils fassent preuve d'écoute, de dialogue et de bonne foi) n'exclut nullement de prendre leurs plaintes au sérieux. Hormis les nuisances causées proprement dites, l'état d'esprit et l'attitude générale des recourants donnent également à penser. On rappellera que selon une lettre du 16 avril 2002 de trois locataires de l'époque, une visite du père accompagné de deux autres hommes avait d'abord découragé les locataires en cause, pour leur sécurité, à alerter la gérance. Par ailleurs, la concierge de l'immeuble a souligné le 7 novembre 2004 que les recourants n'avaient été l'auteur de dégâts, alors qu'elle en était témoin. Même le représentant de l'EVAM n'a apparemment pas pu contenir les recourants à l'occasion d'une entrevue s'étant déroulée au mois de mars 2009 (v. fiche de travail, pièce n° 23 du dossier de l'EVAM qui relate qu'ils ne cessaient pas de " gueuler "). Témoignent également d'un certain manque de probité les explications de A.X. _____ relatives à la visite de son voisin A. _____, venu se plaindre à 23h du bruit qui l'empêchait de dormir: pour le recourant, cette intervention était infondée et purement chicanière, puisque l'intéressé n'était pas en pyjama, partant n'était pas en train de dormir (v. pièce n° 23 précitée). Le courrier de la propriétaire du 10 septembre 2009 relève encore que les recourants étaient insolents avec les personnes qui leur faisaient des remarques. De même, dans leurs oppositions des 28 et 31 mai 2010, les recourants ont tenté d'imputer le conflit à A. _____ en affirmant qu'ils n'avaient jamais reçu d'avertissements de quiconque avant l'arrivée de celui-ci, en été 2009. Or, ils avaient déjà fait de plusieurs avertissements formels dès 2006, voire déjà dès 2002. Enfin, l'épisode tel que relaté par la propriétaire dans le courriel du 18 novembre 2010, faisant état de mesures apparentées à une intimidation par le père et ses fils à l'encontre du concierge, va dans la même ligne. Les recourants n'ont ainsi pas respecté les règles d'hébergement de l'EVAM pour la vie en appartement, notamment les ch. 1 et 4 enjoignant les occupants à prendre soin des locaux et du mobilier et à ne pas incommoder les voisins, même de jour.

E. 5

Les arguments des recourants à l'exiguïté de leur appartement et au défaut d'isolation de leur logement ne justifient pas leur comportement. a) S'agissant de la taille des appartements mis à disposition, le guide d'assistance prévoit à son art. 64 (de même que le guide 2006 à son par. D.223): " Art. 64 Normes d'attribution Les principes suivants sont appliqués dans l'attribution d'un logement individuel: • une pièce est attribuée à un couple ou à chaque personne seule majeure ainsi qu'à chaque enfant majeur, • une pièce supplémentaire est attribuée pour un ou deux enfants; les enfants de sexes différents âgés de plus de 13 ans (principe du millésime) ne doivent cependant pas loger dans la même pièce, • il n'est en principe pas attribué de pièce supplémentaire faisant office de salon, • les dispositions du règlement d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC) sont respectées, en particulier celles relatives au volume des pièces d'habitation (art. 25 RLATC)." b) En l'espèce, le logement de trois pièces répondait aux normes d'hébergement de l'EVAM à raison de la composition de la famille (un couple et quatre enfants du même sexe nés en 1989, 1992, 1995 et 1998) jusqu'à la fin 2007 (le fils

ainé C.X. _____ étant devenu majeur le 27 novembre 2007) dès lors que le salon compte en principe comme une pièce. Les normes du guide d'assistance n'étaient en revanche plus respectées ensuite entre 2008 et mars 2010. Par ailleurs, le logement est de toute façon exigü (45 m²), d'autant plus en y incluant le salon, au titre de chambre à coucher, par exemple du couple ou de deux enfants. c) Cependant, s'il est vrai que cette situation a certainement généré des tensions et des difficultés à encadrer les enfants, elle ne légitime pas les nombreuses nuisances et déprédations, commises pratiquement dès l'arrivée des recourants, alors que leur logement, bien qu'étriqué, correspondait aux normes de l'EVAM. Du reste, le départ d'C.X. _____ en mars 2010 n'a pas empêché le dépôt d'une nouvelle plainte le 18 novembre 2010. De même, s'il est effectivement établi par le dossier que l'appartement mis à disposition était mal isolé, il reste d'une part qu'il en va certainement de même de tous les autres appartements de l'immeuble. D'autre part, comme on l'a vu, le comportement reproché aux recourants ne tient pas uniquement au bruit excessif (ascenseur endommagé; fenêtres forcées; boules de neige; incivilités, comportement irrespectueux, voire menaçant à l'égard des autres habitants, etc.).

E. 6

Il reste à examiner la proportionnalité de la mesure. a) L'EVAM a pour mission de couvrir les besoins des personnes qui sont assujetties à la LARA, notamment en hébergement sous forme de mise à disposition de places en foyer et d'attribution de logements particuliers. Il a ainsi un intérêt important à disposer d'un parc immobilier significatif. En ce sens, il est décisif qu'il puisse assurer au mieux le bon comportement des occupants des locaux, afin d'éviter que les bailleurs résilient les baux, voire que d'autres propriétaires renoncent d'emblée à conclure avec lui. En l'espèce, la situation est particulièrement critique, dès lors que la propriétaire a clairement menacé à plusieurs reprises de résilier le bail de l'appartement des recourants, si ceux-ci, dans un premier temps, ne changeaient pas de comportement, puis, dans un second temps, s'ils ne quittaient pas les lieux. A cela s'ajoute l'intérêt des autres locataires de l'immeuble, qui subissent globalement depuis dix ans les nuisances engendrées par les recourants, à jouir enfin de leur logement dans le calme et la quiétude à laquelle ils ont droit. Il faut tenir compte en outre de l'intérêt d'autres personnes prises en charge par l'EVAM et capables de vivre adéquatement dans un locatif, à bénéficier à leur tour de l'appartement laissé libre par les recourants. b) A ces intérêts s'oppose l'intérêt privé des recourants à demeurer dans le logement qu'ils occupent depuis 2001, et qui représentent l'environnement dans lequel ils ont créé de nouvelles racines. Il est établi que l'état de santé de la mère est déficient sur le plan psychique et qu'elle présente un risque de passage à l'acte auto-agressif. Le père est désormais aussi fragilisé, selon le Dr Nicolas Belleux. La famille - parents et enfants - est suivie par le SPJ depuis son arrivée et a bénéficié notamment d'aides éducatives, d'une thérapie familiale, d'un soutien financier aux parents en lien avec les enfants et d'un placement ponctuel des enfants en foyer d'accueil en 2008 (v. lettre du SPJ du 20 juillet 2010). Elle bénéficierait également du soutien de l'oncle de l'épouse et de la famille de celui-ci. Un déménagement forcé dans un centre collectif, impliquant un changement d'environnement, voire un nouveau déracinement, placerait sans nul doute la famille dans de grandes difficultés et lui causerait un préjudice sérieux, s'agissant notamment de l'état psychique de la mère. Cette situation est l'élément préoccupant du dossier et rend important l'intérêt privé des recourants à leur maintien à Renens. Toutefois, il apparaît d'une part que l'intégration proprement dite de la famille à Renens, présentée comme un élément déterminant par le SPJ notamment, doit pour le moins être relativisée. En dépit d'un suivi du SPJ, de la panoplie de mesures mises en place (et de

la présence d'autres membres de la famille à Renens), le comportement des recourants est resté problématique (voir aussi les jugements rendus par le Tribunal des mineurs les 18 février 2008 et 26 mai 2010 ainsi que le rapport de police du 21 juin 2001, documents concernant trois des quatre enfants). En outre, alors même que l'installation de la famille en Suisse remonte à 2001, soit à dix ans, les parents ne semblent pas comprendre suffisamment le français pour ne pas devoir recourir à l'aide de l'un de leurs enfants comme traducteur, et ils n'ont pas d'activité professionnelle. D'autre part, Bex n'est pas un endroit isolé, mais peut également assurer des mesures de soutien aux recourants, y compris par un suivi thérapeutique, notamment une hospitalisation de la mère si nécessaire, même si ces démarches et les intervenants ne sont pas nécessairement identiques à ceux qu'ils ont connus à Renens. Enfin, il n'est pas exclu qu'un changement de milieu, même dans un centre collectif, puisse comporter des effets bénéfiques. Pour le surplus, la situation de D.X. _____, de nationalité suisse et désormais majeur, a été prise en compte: il dispose de la faculté de suivre sa famille à Bex, quand bien même il n'est plus assujéti au régime de la LARA. Par ailleurs, c'est à tort que les recourants affirment que le transfert litigieux constitue une double sanction, au motif qu'ils participeraient déjà, par un prélèvement sur l'aide sociale versée, à la réparation des dégâts commis par les enfants. Un tel versement est contesté par l'EVAM et il n'empêcherait de toute façon pas un transfert, compte tenu de la durée et de la multiplicité des nuisances commises, qui ne se limitent pas à des dégâts matériels. c) Force est enfin de rappeler que la décision n'a pas été rendue après quelques incidents, mais qu'elle fait suite à une dizaine d'années de nuisances de toutes sortes. De multiples plaintes et sept courriers de commination à divers degrés n'ont pas permis de modifier le comportement des recourants, qui se sont montrés incapables d'intérioriser les limites nécessaires à une vie harmonieuse et respectueuse dans un locatif (cf. art. 63 et 233 du guide d'assistance, art. 83 LAsi). Un avertissement supplémentaire ou tout autre moyen moins incisif que le présent transfert ne conduirait pas davantage à une prise de conscience et à un changement d'attitude. Tout porte à croire, en dépit d'une tentative de médiation de dernière minute, que les nuisances dues aux recourants recommenceront et que la valse des locataires voisins, subissant injustement pendant des mois ces atteintes avant de se décider à partir, continuera. Les recourants, dont il n'est pas allégué ni établi que leurs difficultés psychiques diminueraient leur aptitude à maîtriser leur comportement, récoltent ainsi ce qu'ils ont semé: en faisant fi des multiples avertissements reçus et en usant jusqu'à la trame la patience de l'EVAM et de la propriétaire, ils ont pris un risque qu'ils doivent maintenant assumer. En outre, une telle mesure leur permettra peut-être de prendre conscience qu'il existe des limites à ne pas dépasser, qu'ils ne peuvent impunément imposer leur comportement dommageable à autrui et qu'il leur serait profitable de modifier leur attitude à l'avenir. Au terme de la pesée des intérêts en présence, il apparaît ainsi que l'intérêt de l'EVAM à bénéficier d'un parc immobilier propre à satisfaire les besoins de l'ensemble des personnes assujétiées à la LARA, l'intérêt des autres locataires de l'immeuble à jouir paisiblement de leur logement, et l'intérêt d'autres bénéficiaires de l'EVAM à occuper le logement en cause, l'emportent sur celui des recourants à conserver leur appartement, dès lors qu'ils ont démontré - sur la durée - leur incapacité à y vivre. Un retour dans une structure d'hébergement collectif (art. 69 al. 1 LARA, art. 83 LAsi, art. 63, 230 al. 1 et 232 du guide d'assistance) paraît ainsi une sanction proportionnée en l'état. La décision attaquée, qui ne viole pas le droit fédéral ni le droit cantonal et ne procède pas d'un abus du pouvoir des autorités ayant statué successivement, est confirmée.

Les considérants qui précèdent conduisent à rejeter le recours et à confirmer la décision attaquée. Vu l'issue du pourvoi, un nouveau délai de transfert sera imparti aux recourants, en tenant compte, comme précédemment, du calendrier scolaire.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.